

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 es abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste : MONACO

Compte Courant Postal : 30-17-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes Défunts (p. 20).

LOIS

Loi n° 858 du 7 janvier 1969 portant addition, en ce qui concerne les accidents de trajet, à la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail, et modification de l'article 36 de ladite Loi (p. 20).

Loi n° 859 du 7 janvier 1969 modifiant le dernier alinéa de l'article 2 de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 20).

Loi n° 860 du 7 janvier 1969 prononçant la désaffectation dans la zone nord du quartier de la Condamine de parcelles de terrain en nature de voie publique dépendant du domaine public de l'État (p. 21).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.197 du 3 janvier 1969 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 21).

Ordonnance Souveraine n° 4.198 du 3 janvier 1969 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959 (p. 22).

Ordonnance Souveraine n° 4.199 du 3 janvier 1969 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lourenço Marques (Mozambique) (p. 22).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-407 du 17 décembre 1968 portant approbation des nouveaux statuts de l'Association « Ecurie Monaco » (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 68-408 du 10 décembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Tellam-Co Société Anonyme » (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 68-409 du 10 décembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Pharmacologiques de Recherches et d'Applications Médicales » en abrégé « Laboratoires P.R.A.M. » (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 68-410 du 10 décembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Établissements Gambarini » (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 68-411 du 10 décembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Consortium Mondial pour le Développement du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « Co.Mo.De.Ci » (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 68-412 du 10 décembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Zunino » (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 68-413 du 10 décembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Moor de Neydharting » (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 68-414 du 10 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 - Images et Son » (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 68-415 du 10 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet » (p. 26).

Arrêté Ministériel n° 68-416 du 10 décembre 1968 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies (p. 26).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum au Journal de Monaco n° 5.805 du 27 décembre 1968 (p. 27).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Direction des Services Fiscaux

*Avis relatif à l'établissement des relevés T.V.A. du mois de décembre 1968 ou du 4^e trimestre 1968 (p. 27).**Locaux vacants (p. 27).*

MAIRIE

*Occupation de la voie publique par les commerçants (0. 27).**Avis concernant le ramonage des cheminées et la fumivortité (p. 27).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 28 à 30).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la 1^{re} Séance Publique du 20 Décembre 1968 (p. 153 à 204).*

MAISON SOUVERAINE

Service Funèbre à la mémoire des Princes Défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée en la Cathédrale le vendredi 17 janvier, à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireraient y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

LOIS

Loi n° 858 du 7 janvier 1969 portant addition, en ce qui concerne les accidents de trajet, à la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail, et modification de l'article 36 de ladite Loi.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 décembre 1968.

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré à la fin du titre premier de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à

codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, tel que ce titre résulte de la Loi n° 790 du 18 août 1965, un article 13 bis ainsi conçu :

« Art. 13 bis. — Si l'accident dont le travailleur « salarié a été victime est survenu dans les conditions « prévues au second alinéa de l'article 2 et s'il a été « causé par l'employeur, ou l'un de ses préposés ou, « plus généralement, par une personne appartenant « à la même entreprise que la victime, l'auteur res- « ponsable est considéré comme un tiers au sens de « l'article précédent ».

ART. 2.

L'article 36 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 est ainsi modifié :

« Art. 36. — Les contrats d'assurances devront « avoir été passés avec des sociétés ou compagnies « préalablement autorisées par arrêté ministériel à « pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les « accidents du travail.

« Les contrats devront être signés et gérés par le « représentant qualifié de la société ou de la com- « pagnie agréée à Monaco dans les formes et condi- « tions déterminées par la réglementation des assu- « rances.

« Les arrêtés ministériels accréditant les sociétés « ou compagnies et leurs représentants qualifiés « seront publiés au « Journal de Monaco ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Loi n° 859 du 7 janvier 1969 modifiant le dernier alinéa de l'article 2 de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 décembre 1968.

ARTICLE UNIQUE.

Le dernier alinéa de l'article 2 de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire

de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est ainsi modifié :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est « totale et oblige la victime, pour effectuer les actes « ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance « d'une tierce personne, le caractère obligatoire de « ladite assistance est constaté sans appel par ordon- « nance du juge chargé des accidents du travail qui « prescrira au préalable une expertise médicale ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Loi n° 860 du 7 janvier 1969 prononçant la désaf-
fectation dans la zone nord du quartier de la Conda-
mine de parcelles de terrain en nature de voie
publique dépendant du Domaine Public de l'État.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans
sa séance du 23 décembre 1968.*

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application respectivement du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, du dernier alinéa de l'article premier de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la Loi n° 125 portant la même date, la désaffectation de trois parcelles de terrain, en nature de voie publique, dépendant du domaine public de l'État, sisés dans la zone nord du quartier de la Condamine, d'une superficie totale d'environ six cent soixante dix (670) mètres carrés et mentionnées au plan parcellaire n° 6.901, ci-annexé, sous les lettres A, B et C.

La présente Loi sera promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

NOTA : Le plan annexé à la loi n° 860 du 7 janvier 1969 peut être consulté au Service de l'Urbanisme.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.197 du 3 janvier 1969
autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonc-
tions dans la Principauté.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 3 décembre 1968, par laquelle Sa Majesté Elisabeth II, Reine de Malte et de Ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, a nommé M. Paul Mifsud, Son Consul honoraire à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Mifsud est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Malte à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.198 du 3 janvier 1969 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.867, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.292, du 26 février 1965; n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967, n° 3.921, du 12 décembre 1967 et n° 4.134, du 7 novembre 1968;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires au nombre de cent soixante-et-un sont :

«

Ajouter :

Lourenço Marques (Mozambique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.199 du 3 janvier 1969 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Lourenço Marques (Mozambique).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.867, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.292, du 26 février 1965, n° 3.351, du 11 juin 1965, n° 3.807, du 8 juin 1967, n° 3.921, du 12 décembre 1967, n° 4.134, du 7 novembre 1968 et n° 4.198, du 3 janvier 1969;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernando Pinto Coelho Bello est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Lourenço Marques (Mozambique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-407 du 17 décembre 1968 portant approbation des nouveaux statuts de l'Association « Ecurie Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-055 du 13 mars 1954 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association « Ecurie Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-138 du 28 juin 1955, portant approbation de la modification des articles 6 et 11 des statuts de l'Association « Ecurie Monaco »;

Vu la requête présentée, le 1^{er} décembre 1968, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Association « Ecurie Monaco » adoptés par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 25 novembre 1968.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 janvier 1969.

Arrêté Ministériel n° 68-408 du 10 décembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Tellam-C° Société Anonyme ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-270 en date du 28 décembre 1956 portant approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Teliam-C° Société Anonyme »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 22 novembre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 56-270 en date du 28 décembre 1956 à la Société anonyme dénommée « Teliam-C° Société Anonyme » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 2 du boulevard de France;

ART. 2.

La Société « Tellam-C° Société Anonyme » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution. Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-409 du 10 décembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Pharmacologiques de Recherches et d'Applications Médicales », en abrégé « Laboratoires P.R.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-231 en date du 20 juillet 1961 portant approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Pharmacologiques de Recherches et d'Applications Médicales », en abrégé « Laboratoires P.R.A.M. »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 22 novembre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 61-231 en date du 20 juillet 1961

à la Société anonyme dénommée : « Laboratoires Pharmaceutiques de Recherches et d'Applications Médicales », en abrégé « Laboratoires P.R.A.M. » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 7 de l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

La Société « Laboratoires P.R.A.M. » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution. Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-410 du 10 décembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Établissements Gambarini ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-230 en date du 4 juillet 1958 portant approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société des Établissements Gambarini »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 22 novembre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 58-230 en date du 4 juillet 1958 à la Société anonyme dénommée « Société des Établissements Gambarini » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 1 de l'avenue Princesse Alice.

ART. 2.

La « Société des Établissements Gambarini » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution. Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État

(Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-411 du 10 décembre 1968 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Consortium Mondial pour le Développement du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « Co.Mo.De.Ci. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-399 en date du 27 décembre 1961 portant approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Consortium Mondial pour le Développement du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « Co.Mo.De.Ci. »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 22 novembre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 61-399 en date du 27 décembre 1961 à la Société anonyme dénommée « Consortium Mondial pour le Développement du Commerce et de l'Industrie », en abrégé « Co.Mo.De.Ci. » dont le siège est situé dans l'immeuble portant le n° 16 bis, de la rue Bel Respiro.

ART. 2.

La Société « Co.Mo.De.Ci. » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution. Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-412, du 10 décembre 1968
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Zunino ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 3 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 52-064, 52-138 et 53-166 en date des 26 mars 1952, 14 juillet 1952 et 9 septembre 1953 portant approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Établissements A. Zunino »;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale, le 22 novembre 1968, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels n°s 52-064, 52-138 et 53-166 en date des 26 mars 1952, 14 juillet 1952 et 9 septembre 1953 à la Société anonyme dénommée « Établissements A. Zunino » dont le siège était situé dans l'immeuble portant le n° 2 de la rue Imberty.

ART. 2.

La Société des « Établissements A. Zunino » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution. Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :

P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-413 du 10 décembre 1968
portant autorisation et approbation des statuts
de la Société anonyme monégasque dénommée :
« Moor de Neydharting ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Moor de Neydharting », présentée par M. Alain-Michel Castellini, demeurant 26, rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire, les 10 mai 1968 et 4 novembre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 4 juillet 1968 et 5 décembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Moor de Neydharting » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 mai et 4 novembre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-414 du 10 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 - Images et Son ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 - Images et Son » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 octobre 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Europe n° 1 - Images et Son » en date du 22 octobre 1968, ayant pour objet de modifier l'article 26 des statuts (bénéfices-fonds de réserve).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-415 du 10 décembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Entreprises Laurent Bouillet » en date du 30 septembre 1968, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 75.000 francs à celle de 150.000 francs par émission de 1.875 actions nouvelles de 40 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-416 du 10 décembre 1968 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu Notre Arrêté n° 68-044 du 23 janvier 1968 portant nomination d'un Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 5 décembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M^{me} Georgette Icardi pour l'année 1968, par Notre Arrêté n° 68-044 du 23 janvier 1968, susvisé, est renouvelé pour l'année 1969.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum au Journal de Monaco n° 5.805 du 27 décembre 1968.

L'Arrêté n° 68-11 du 16 décembre 1968 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des éventuels arbitres des conflits collectifs du travail, est à rectifier par l'adjonction entre les noms de MM. M. Brousse et P. Choinière, des deux lignes ci-après :

M. J. Cerutti, Sous-Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Direction des Services Fiscaux

Avis relatif à l'établissement des relevés T.V.A. du mois de décembre 1968 ou du 4^e trimestre 1968.

A la suite de la majoration du taux de la T.V.A. à compter du 1^{er} décembre 1968, les relevés de chiffre d'affaires du mois de décembre 1968 (ou du 4^e trimestre 1968), et des mois — ou trimestres — suivants, devront être modifiés et établis par les redevables de la manière suivante :

- rectifier à la main les taux périmés en leur substituant les nouveaux taux (7 p. 100, 15 p. 100, 19 p. 100 et 25 p. 100);
- réserver les lignes 01 à 15 à l'indication des bases imposables aux nouveaux taux et au calcul de la T.V.A. correspondante;
- utiliser la ligne 17 pour l'indication (en bloc) de la T.V.A. brute calculée aux anciens taux (affaires réalisées au cours des mois d'octobre et de novembre 1968 pour les redevables trimestriels, opérations bénéficiant des mesures transitoires). Dans cette hypothèse, joindre en annexe une deuxième formule de déclaration T.V.A. présentant — aux lignes 12 à 15 — le décompte de la taxe. (Base multipliée par les taux anciens).
- indiquer, en tout état de cause, sur la déclaration principale, la période d'imposition et au cadre A, le montant total des affaires réalisées pendant la période déclarée quels que soient les taux appliqués. Ce cadre (A), ne devra en aucune manière être servi sur la déclaration annexe.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
4, rue de l'Église	3 pièces, cuisine, salle de bains,	1-1-69	20-1-69

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1968.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960, modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1969 doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0 F. 50.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 2 janvier 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Avis concernant le ramonage des cheminées et la fumivorité.

A la suite de plusieurs réclamations concernant les émissions de fumée et de suie, incommodes certains habitants, le Maire croit utile de rappeler à la population que par application des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 68-42 du 4 juillet 1968 :

Les cheminées et conduits utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude doivent être ramonés au moins une fois par an;

— ceux des restaurants et des hôtels-restaurants, deux fois dans l'année;

— et ceux des boulangeries, pâtisseries, rôtisseries, tous les deux mois pour les installations à charbon — (ce délai étant ramené à trois mois pour les installations à mazout).

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

Dans un but de prévention et afin de supprimer les émissions dans l'atmosphère de fumée et de suie, gaz, etc... susceptibles d'être une cause d'inconfort ou d'insalubrité pour les habitants, les propriétaires et syndics d'immeubles et de villas, industriels et commerçants, sont tenus de faire procéder avant l'automne, à la vérification des installations de chauffage (chaudières - conduits de fumée - cheminées - mitres - capte-suie - aspirateurs) ainsi qu'au réglage des brûleurs dans les installations à mazout.

Les appareils, conduits en mauvais état, cheminées fissurées, doivent être remis en état de fonctionner normalement.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme « LE SIÈCLE », à M^{me} Maryse-Georgette KAILA, épouse de M. André-Jean-Louis KARO, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, suivant actes reçus par le notaire soussigné, dont le dernier en date du 21 décembre 1967, relativement au fonds de commerce de restaurant dépendant de celui connu sous le nom de « Café-Restaurant et Hôtel du Siècle », sis n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a pris fin le 4 janvier 1969.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 décembre 1968, la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE LA LAITERIE MODERNE DE MONACO » dont le siège est à Monaco, Terre-Plein de Fontvieille, a acquis de M. Mathieu-Marcel OTTO BRUC, Administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant à Monaco-Condamine, Terre-Plein de Fontvieille, et M^{me} Catherine TOMATIS, sans profession, domiciliée et demeurant avenue de Fontvieille à Monaco-Condamine, veuve de Monsieur Eugène-Joseph OTTO BRUC, un fonds de commerce de laiterie avec vente de crème, beurre et œufs, exploité à Monaco-Condamine, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^o René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le 8 octobre 1968, Monsieur et Madame François BRUNETEAU, demeurant à Monaco — Ermano Palace — 27, boulevard Albert I^{er} ont donné en Location-Gérance à Monsieur HENRY Michel, demeurant à Monaco, 1, quai Président J.F. Kennedy : un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « QUICKSILVER », 1, quai Président J.F. Kennedy à Monaco et l'Hôtel Meublé-Bar dénommé « MIRAMAR », sis à Monaco, 1, quai Président J.F. Kennedy, pour une durée de UNE année, à compter du 15 décembre 1968.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 janvier 1969.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M^o RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le 5 décembre 1968, Monsieur Pierre-Virgile BOISSON, Bijoutier-Joaillier, demeurant à Monaco, 23, rue Plati a cédé à Madame OLLIVIE, Claude Henriette Yvonne, épouse DESSI, commerçante, demeurant à Monaco, boulevard des Moulins, n° 18.

Le droit, pour le temps qu'il en reste à courir au bail du Magasin sis à Monaco, 7, avenue de La Gare à usage de Bijouterie-Joallerie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 Janvier 1969.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

(société anonyme monégasque)

ERRATUM à la publicité parue au « Journal de Monaco » du 27 décembre 1968, feuille n° 5.805, page 1015 relativement à la modification aux statuts de la Société et à l'augmentation du capital social.

Au paragraphe IV de la publicité lire :

IV. — Dans le cadre des décisions arrêtées par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1961, le Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés à cet effet, a, aux termes de sa délibération du 21 novembre 1968, décidé entre autres résolutions :

a) d'augmenter, avec effet du 1^{er} janvier 1968, le capital social de la somme de 3.025.000 francs à celle de QUATRE MILLIONS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS par prélèvement d'une somme de Un million cent mille francs sur le fonds de réserve extraordinaire.

(Le reste sans changement).

Monaco, le 10 janvier 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le 21 janvier 1969 à onze heures,

Il sera procédé par le Ministère de Maître Crovetto, notaire, selon les clauses et conditions du cahier des charges dressé à cet effet, à la vente aux enchères publiques d'un grand local commercial situé au plan du rez-de-chaussée et du premier et deuxième étages, prenant accès sur la rue Bellevue dépendant de l'immeuble « LE VICTORIA » 13 Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Cette adjudication sera faite sur la mise à prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS, outre les charges.

Consignation pour enchérir 10.000 fr

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Crovetto, notaire, détenteur du cahier des charges.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

“RUÉ ET LORENZI”

La Société en nom collectif « RUÉ ET LORENZI » dont le siège est 17, rue des Roses à Monaco, étant venue à expiration. Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 2 janvier 1969, Monsieur Félix-François-Joseph RUE, électricien, demeurant à Monte-Carlo, 14, rue des Géraniums et Monsieur Attilio Joseph LORENZI, électricien, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Géraniums, ont constitué une nouvelle Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'électricité et de radio-télévision exploité, 17, rue des Roses, à Monaco.

La durée a été fixée à trente années à partir du jour de sa constitution — le siège social, 17, rue des Roses.

La raison sociale est « RUÉ et LORENZI ».

Chacun des associés a la signature sociale mais uniquement pour les besoins de la Société.

Une expédition des statuts sera déposée au Greffe Général de Monaco, conformément à la loi.

Monaco, le 10 janvier 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Société Civile “AURORE”

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

Les associés sont convoqués le 28 janvier 1969 à 16 heures, au Cinéma Prince, rue Langlé à Monaco, en Assemblée extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

« Décision à prendre comme suite à une demande d'autorisation préalable de construire sur le Terrain du Jardin Exotique, déposée le 20 mai 1968 au Service de l'Urbanisme et de la Construction de la Principauté de Monaco ».

Les associés pourront se faire représenter par un mandataire de leur choix, lui-même associé.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
